REGLEMENT INTERIEUR CANTINE DE BRETTEVILLE

ARTICLE 1: OBJET

La commune met à la disposition des familles un service municipal de restauration fonctionnant les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires. Le fonctionnement de ce service est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Les repas sont préparés sur place par deux cuisinières. Le menu se compose d'une entrée, d'un plat de viande ou de poisson, de légumes ou féculents, d'un produit laitier et d'un dessert.

ARTICLE 2: MODALITES D'INSCRIPTION

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'admission.

Cette formalité concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une fiche de renseignements complémentaires à destination du service scolaire. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au gestionnaire du service (ex : numéro de téléphone, adresse, ...).

Les fiches d'inscription peuvent être retirées à tout moment aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

ARTICLE 3: FREQUENTATION

La fréquentation du service peut être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

L'inscription occasionnelle ou l'annulation d'un repas doit s'effectuer 24heures à l'avance, dernier délai la veille avant 10h00 (les jours ouvrables du service cantine), à savoir :

- Le vendredi avant 10h00 pour le lundi
- Le lundi avant 10h00 pour le mardi
- Le mardi avant 10h00 pour le mercredi
- Le mercredi avant 10h00 pour le jeudi
- Le jeudi avant 10h00 pour le vendredi.

Hormis les situations exceptionnelles et graves, il ne peut être accepté un enfant à la cantine s'il n'a pas été inscrit au préalable. En effet, lorsqu'il arrive qu'un ou plusieurs enfant(s) non inscrit(s) mangeant exceptionnellement à la cantine, cela pose des problèmes d'organisation et de repas.

En cas de grève ou d'absence d'un enseignant, l'enfant ne se rendant pas à l'école le matin ou l'après-midi, ne pourra manger à la cantine le midi. Le service cantine étant un service périscolaire.

ARTICLE 4: HEURE D'OUVERTURE

Le service cantine est ouvert tous les jours scolaires entre 12h00 et 13h30. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants sont pris en charge pas le service municipal pour toute la durée de cet interclasse. Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration et l'enceinte scolaire.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS GENERALES

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage à l'école, en mairie.

A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

ARTICLE 6: TARIFS / FACTURATION

Le prix du repas qui comprend le repas et les frais du personnel de service et de surveillance est fixé par délibération du conseil municipal. Le prix du repas est de 3.50 € au 1er septembre 2017.

Le prix du repas est susceptible d'être modifié (au 1er janvier) sur décision du conseil municipal.

La facturation des repas de la cantine municipale est effectuée chaque mois. Les paiements seront à adresser au « TRESOR PUBLIC », et à payer avant le 25 du mois. Tout retard de paiement entraînera une pénalité de 10%.

ARTICLE 7: RÔLE DU PERSONNEL

Le personnel de service participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas. Il incite chacun à goûter à tous les plats (sauf contre indication médicale écrite) sans obligation de se resservir.

Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'éveil du goût. Le personnel de service est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaire au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 8: ATTITUDE DES ENFANTS / DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter :

- Les camarades et le personnel de service
- La nourriture qui est servie
- Le matériel et les locaux mis à disposition par la mairie.

Tout enfant qui aura un comportement gênant avec ses camarades ou le personnel de surveillance (agressivité, insolence, désobéissance) fera l'objet de la procédure suivante :

- 1) Le personnel est habilité à donner un avertissement verbal à l'enfant concerné
- 2) En cas de récidive, l'enfant copiera la charte du savoir vivre une ou plusieurs fois, selon la gravité de son indiscipline et son âge.
- 3) Au troisième avertissement, les parents seront invités à une entrevue réunissant le personnel de la cantine et le maire (ou un représentant).
- 4) Si la situation ne s'améliore pas l'exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourra être prononcée par le maire.

ARTICLE 9 : PRISE DE MEDICAMENTS

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

ARTICLE 10: SORTIE SCOLAIRE

En cas de sortie scolaire, les enfants mangeant à la cantine auront un panier pique nique composé de :

- sandwich
- Chips
- Bouteille d'eau
- Produit laitier
- Fruit ou compote

Un exemplaire du présent règlement sera :

- Affiché au restaurant scolaire
- Remis à chaque parent lors de la rentrée des classes.